Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 258 202 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2020, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite après *« la loi du 15 décembre 1980 ».*

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 8 juin 1985 au Maroc, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

Le 16 juillet 2015, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un ressortissant belge. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 10 novembre 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n°171 615 du 11 juillet 2016.

Le 22 octobre 2019, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 12 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le jour-même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 22.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de sa mère belge. [Mme El R., F.] *(NN* […]*), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la condition à charge n'est pas valablement établie.

En effet, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence. S'agissant de l'attestation administrative établie le 07/10/2019 selon laquelle « elle n'exerce aucune profession [...] avant de quitter le territoire national en 2015 [...] », il y a lieu de remarquer que le seul fait d'être sans profession n'implique pas nécessairement qu'elle était sans ressource. Quant à l'attestation du revenu établie le 04/10/2019, elle dit uniquement que « l'intéressé ne souscrit pas de déclarations du revenu global auprès de la direction générale des impôts pour l'année 2018. » ce qui semble logique vu que l'intéressée a quitté son pays depuis 2015.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, malgré les multiples envois d'argent de [la requérante] *à l'intéressée, elle n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour.*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette

décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».»

Le 20 novembre 2020, la partie requérante a introduit en son nom et au nom de son enfant mineure, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendantes d'une ressortissante belge. Le 23 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire à l'égard de chacune des intéressées.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »* et *« du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la *« condition à charge n'est pas valablement établie »* en ce qu'elle n'aurait pas démontré d'une part, qu'elle était démunie ou que ses ressources n'étaient pas suffisantes lorsqu'elle résidait dans le pays d'origine et d'autre part, qu'elle a pu subvenir à ses besoins dans le pays d'origine, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour.

Elle fait valoir que la notion d'être « à charge » du membre de famille rejoint est issue du droit européen et cite de la jurisprudence développée par la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard, et en particulier le considérant 24 de l'arrêt Reyes rendu le 16 janvier 2014, relatif au versement d'une somme d'argent durant une période considérable, qui est de « *nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce membre de famille par rapport audit citoyen existe* ».

Elle soutient qu'à l'appui de sa demande, elle a produit, *« de multiples preuves d'envoi d'argent adressée à la* requérant[e] *par sa mère, de 2010 à 2014 inclus », « un certificat de non emploi daté du 09.10.2015, établi par la préfecture d'Oujda (Maroc) », « un*[e] *attestation administrative confirmant que la requérante n'exerçait pas de profession avant son départ du Maroc datée du 07.10.2019 », « une attestation de revenus établie par les autorités marocaine en octobre 2019 », « le jugement de divorce de la requérante d'avec Monsieur* [X.], *daté du 20.10.2011 », « un extrait d'acte de décès du père de la requérante (décès survenu le 12.02.2014) »*, et *« deux diplômes délivrés à la requérante le 30.06.2012 par l'Institut privé de coiffure Tour Eiffel, situé au Maroc* (…) ». Elle ajoute qu'il ressort du dossier administratif que sa mère *« s'est elle-même vu reconnaître un droit de séjour en qualité de descendante à charge de sa propre mère, grand-mère de la requérante ; la reconnaissance de ce droit de séjour emporte le constat de l'existence d'une situation d'indigence au pays d'origine dans le chef de* [la mère de la requérante] ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que quoiqu'elle ait bénéficié de multiples envois d'argent de la part de sa mère lorsqu'elle résidait au Maroc, elle n'a pas démontré que ces montants lui étaient nécessaires pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'il existe donc une situation de dépendance réelle vis-à-vis de sa mère. Elle fait grief à la partie défenderesse d'estimer qu'elle aurait pu percevoir des revenus au Maroc, de telle sorte qu'elle n'aurait pas eu besoin des sommes ainsi transférées pour subvenir à ses besoins. Elle soutient que ce motif est contredit par les éléments invoqués à l'appui de sa demande, à savoir le fait qu'elle ne travaillait pas à la date de son départ du Maroc, qu'elle a suivi des formations en esthétique en 2011-2012, qu'elle n'est pas propriétaire de biens immobilier dont elle tirerait des revenus comme en témoignerait l'attestation du revenu global imposé, que sa mère était elle-même indigente au Maroc avant d'être autorisée au séjour en Belgique, qu'elle veillait

seule à la charge de son enfant, que son père est décédé en 2014 et qu'elle se trouvait déjà dans une situation de précarité, lorsqu'elle était mineure, ayant mené à ce que des démarches de prise en charge par sa grand-mère soient entreprises tant au Maroc qu'en Belgique. Elle soutient qu'il ressort de ces éléments qu'elle avait, à l'évidence, besoin des montants transférés par sa mère pour subvenir à ses besoins essentiels et qu' on ne voit pas *« à quelles autres dépenses ces montants, envoyés régulièrement et au cours d'une période de temps très étendue, auraient pu être dédiés ».*

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas valablement motivé la décision entreprise.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la décision attaquée n'est pas valablement motivée en ce qu'elle ne fait mention que d'une partie seulement des éléments produits par la requérante au fil de ces demandes de séjour en vue de démontrer que le soutien financier dont elle a bénéficié de la part de sa mère lui était nécessaire. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a produit « *aucun document sur sa situation financière* », avant d'évoquer seulement deux des pièces contenues au dossier administratif, soit l'attestation de non profession datée du 7 octobre 2019 et celle du revenu global imposé datée du 4 octobre 2019.

Elle estime que la partie défenderesse n'a réalisé qu'un examen partiel des éléments dont elle avait connaissance, n'a pas valablement motivé la décision entreprise et a violé les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les devoirs de prudence et de minutie.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendante de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* » sont soumis aux dispositions du chapitre Ier, intitulé «*Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge*» du titre II consacré aux «*dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers*», pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ».

S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (arrêt du 9 janvier 2007, C-1/05), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« […] *l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.* […] *la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

Par ailleurs, dans son arrêt *Flora May Reyes* (arrêt du 16 janvier 2014, C-423/12), la Cour a rappelé, que :

« 21 *Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 35).*

22 Afin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 37) ».

Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que cette dernière n'a pas prouvé qu'elle remplit la condition légale d'être à charge, au terme d'une motivation circonstanciée.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'avait pas démontré d'une part, qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine, estimant, s'agissant de l'attestation administrative établie le 7 octobre 2019 selon laquelle elle n'exerçait aucune profession avant de quitter le Maroc en 2015, que le seul fait d'être sans profession n'implique pas nécessairement qu'elle était sans ressource, et concernant l'attestation du revenu établie le 4 octobre 2019, que celle-ci atteste uniquement de ce qu'elle n'a pas souscrit de déclaration du revenu global pour l'année 2018, ce qui est logique puisqu'elle a quitté son pays depuis 2015, et d'autre part, que les transferts d'argents dont elle a bénéficié lui étaient nécessaires. Or, force est de constater que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Ainsi, en ce que la partie requérante invoque que les différents éléments produits à l'appui de sa demande de séjour démontrent de manière évidente que l'aide financière apportée par sa mère lui était nécessaire, le Conseil observe à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération les nombreux envois d'argent, lesquels sont en effet pertinents dans le cadre de l'appréciation de la qualité « à charge » du demandeur, mais a considéré, à l'issue d'un examen complet du dossier, que cette qualité n'était pas établie, en particulier parce qu'elle n'avait pas démontré que ces envois d'argent lui étaient nécessaires, en totalité ou partiellement pour subvenir à ses besoins, ayant par ailleurs indiqué que la partie requérante n'avait pas établi son indigence ni même sa situation financière.

A ce sujet, et contrairement à ce qu'indique la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance en temps utile. S'agissant des documents évoqués dans la seconde branche du moyen unique, à savoir l'attestation de non profession et celle du revenu global, le Conseil observe qu'il n'y a pas de contradiction entre d'une part, l'indication selon laquelle la partie requérante a fourni ces

documents et d'autre part, celle selon laquelle elle n'a pas communiqué de document relatif à sa situation financière, étant du reste constaté que la partie défenderesse a pris soin de motiver les raisons pour lesquelles elle estimait que ces documents n'étaient pas de nature à établir cette situation financière.

Sur ce dernier point, la partie requérante n'établit aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors que sa situation financière pertinente pour examiner la condition d'être à charge, est celle qui existait au moment de la demande et dans le pays d'origine, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Plus généralement, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En particulier, en ce qui concerne le fait qu'elle ait suivi des formations en esthétique en 2011 et 2012, qu'elle n'est pas propriétaire de biens immobiliers dont elle tirerait des revenus comme en témoigne l'attestation du revenu global imposé, que sa mère était elle-même indigente au Maroc avant d'être autorisée au séjour en Belgique, qu'elle veillait seule à la charge de son enfant, que son père est décédé en 2014 et qu'elle se trouvait déjà dans une situation de précarité, lorsqu'elle était mineure, ayant mené à ce que des démarches de prise en charge par sa grand-mère soient entreprises tant au Maroc qu'en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas, sans autre précision apportée par la partie requérante à cet égard, en quoi ces éléments démontreraient la nécessité du soutien financier apporté par sa mère.

Le Conseil entend également rappeler à cet égard qu'il appartenait à la partie requérante de fournir à l'appui de sa demande tous les éléments de nature à établir qu'elle remplissait les conditions du séjour revendiqué, et qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux éléments déposés dans le cadre d'autres procédures.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	M. GERGEAY